Secrétariat du Grand Conseil

PL 11624

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 15 avril 2015

Projet de loi

modifiant la loi sur les chiens (LChiens) (M 3 45)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les Chiens, du 18 mars 2011, est modifiée comme suit :

Art. 15A Educateur canin (nouveau)

Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les conditions d'octroi et de contrôle de l'agrément délivré à l'éducateur canin.

Art. 23, al. 3 (nouveau, l'al. 3 ancien devenant l'al. 4)

- ³ Une dérogation exceptionnelle peut être accordée si, cumulativement :
 - a) le lieu de résidence du chien listé se trouve hors du territoire genevois;
 - b) le détenteur souhaite s'établir dans le canton de Genève;
 - c) le chien a été acquis auprès d'un élevage ou auprès d'un organisme de protection des animaux;
 - d) le détenteur n'a fait l'objet d'aucune sanction ou mesure administrative relative aux animaux sur le territoire suisse;
 - e) le détenteur fait castrer ou stériliser son animal au plus tard dans les 6 mois suivant son arrivée dans le canton, sauf contre-indication médicale dûment avérée et approuvée par le département;
 - f) le chien présente un comportement considéré comme normal et ne dispose d'aucun antécédent d'agression;
 - g) le détenteur présente l'attestation de réussite du test de maîtrise et de comportement ou l'attestation jugée équivalente du lieu de provenance lors du dépôt de sa demande;

PL 11624 2/10

h) le chien a réussi le test de maîtrise et de comportement dans le canton de Genève dans un délai de 30 jours dès son arrivée;

 i) le détenteur ne détient pas d'autre chien dans son ménage, quelle que soit la race, la taille ou le poids, sauf exception accordée par le département.

Art. 35, al. 1, 36, al. 2 et 37 (remplacement général)

L'appellation « gardes-faune » est remplacée par l'appellation « gardes de l'environnement » à l'article 35, alinéa 1, à l'article 36, alinéa 2 et à l'article 37.

Art. 39, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 2 (nouveau, l'al. 2 ancien devenant l'al. 3)

¹ En fonction de la gravité des faits, le département peut prononcer et notifier aux intéressés les mesures suivantes, lesquelles peuvent être cumulées :

- a) l'obligation de suivre des cours d'éducation canine;
- b) l'obligation de tenir le chien en laisse dès la sortie du domicile de son détenteur:
- c) l'obligation du port de la muselière dès la sortie du chien du domicile de son détenteur:
- d) la castration ou la stérilisation du chien;
- e) l'interdiction de mettre le chien en contact avec des enfants;
- f) l'interdiction de laisser le chien attaché seul et sans surveillance à l'extérieur du domicile de son détenteur;
- g) le séquestre provisoire ou définitif du chien;
- h) le refoulement du chien dont le détenteur n'est pas domicilié sur le territoire du canton;
- i) l'euthanasie du chien;
- j) le retrait de l'autorisation de détenir un chien;
- k) l'interdiction de pratiquer l'élevage;
- le retrait de l'autorisation de pratiquer le commerce de chiens ou l'élevage professionnel;
- m) le retrait de l'autorisation d'exercer l'activité de promeneur de chiens;
- n) la radiation temporaire ou définitive de la liste des éducateurs canins;
- o) l'interdiction de détenir un chien.
- ² Afin d'évaluer les effets de la mise en œuvre de la mesure visée à l'alinéa 1, lettre a, le département peut, dans certaines circonstances, soumettre le chien à une nouvelle convocation en vue de la réévaluation de son comportement et de sa maîtrise par son détenteur.

3/10 PL 11624

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA PL 11624 4/10

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les Députés,

L'article 178C de l'ancienne constitution genevoise, adopté le 24 février 2008, prévoyait l'interdiction sur l'ensemble du territoire cantonal des chiens appartenant à des races dites dangereuses. Selon l'article 178C, alinéa 5, toute violation de cette interdiction entraînait le séquestre du chien par le service de la consommation et des affaires vétérinaires (ci-après : service). Une disposition transitoire avait toutefois été introduite à l'article 182, alinéa 4 de l'ancienne constitution genevoise, prévoyant une exception pour les chiens de races interdites qui se trouvaient sur le territoire du canton avant l'entrée en vigueur de l'interdiction, à la condition qu'ils soient déclarés par leurs propriétaires et que ces derniers obtiennent une autorisation de détention dans le délai d'une année depuis l'entrée en vigueur de l'article 178C.

En 2010, le Tribunal administratif genevois a rendu une décision dans un litige opposant le service à un détenteur de chien de race interdite – l'animal se trouvait sur territoire genevois depuis 2005 –, qui n'avait pas respecté les conditions prévues à l'article 182, alinéa 4 précité. Le Tribunal a admis que le détenteur du chien aurait dû faire les démarches nécessaires à la régularisation de son animal dans le délai d'une année suivant l'entrée en vigueur de l'interdiction. En revanche, après avoir pesé les intérêts en présence et constaté notamment que le chien n'était pas agressif, il a estimé qu'un séquestre définitif aurait été excessif.

La nouvelle constitution genevoise, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2013, a repris le principe de l'interdiction à son article 177, sans pour autant prévoir une possibilité de dérogation. La jurisprudence a cependant rappelé qu'une interdiction générale de rang constitutionnel peut faire l'objet d'exceptions dans une loi d'application. En effet, la mesure doit être apte à produire les effets d'intérêts publics escomptés, mais doit être dans un rapport raisonnable entre le but poursuivi et les intérêts privés ou publics auxquels il est porté atteinte (ATF 133 I 110). Il faut donc respecter le principe de la proportionnalité.

La loi sur les chiens, du 18 mars 2011 (LChiens; M 3 45), quant à elle, met en place un système efficace de sécurité publique. Ainsi, à l'article 23, alinéa 1, elle consacre le principe de l'interdiction des chiens dangereux sur le territoire cantonal, les races concernées étant listées à l'article 17 du règlement d'application de la loi. L'interdiction n'est pas applicable aux

5/10 PL 11624

chiens déjà présents dans le canton au moment de leur inscription sur la liste des chiens dangereux et qui sont au bénéfice d'une autorisation de détention (article 23, alinéa 2 LChiens). En revanche, la loi ne permet pas à une personne détentrice d'un chien dit dangereux qui réside hors canton de venir s'installer sur le territoire genevois avec son chien, car aucune exception n'est prévue à ce titre. Pour cette raison, le présent projet de loi prévoit la possibilité d'assouplir le principe d'interdiction en introduisant la faculté d'accorder une dérogation exceptionnelle, compte tenu de circonstances bien précises, aux étrangers ou personnes résidentes hors canton qui détiennent un chien appartenant à une race dite dangereuse, souhaitant s'établir à Genève. Il faut notamment que le détenteur du chien produise une attestation de réussite du test de maîtrise et de comportement, ou une attestation équivalente, du lieu de provenance. Cette exigence permet de s'assurer que le territoire de provenance a également soumis à conditions l'octroi d'une autorisation de détention d'un chien dit dangereux. Ainsi, l'animal aura déjà dû répondre à certains critères pour être admis. Par exemple, le canton de Vaud délivre des autorisations pour la détention de chiens listés après la réussite par le canidé d'un test de maîtrise et de comportement. Le service disposera d'une procédure interne et chaque requête sera examinée individuellement selon les conditions strictes prévues par le présent projet de loi, notamment au regard du comportement du chien, préservant l'un des buts principaux de la loi, la sécurité publique. L'objectif visé par l'introduction de cet assouplissement est aussi de favoriser un meilleur contrôle des chiens listés sur le territoire cantonal. En effet, la situation juridique actuelle favorise la non-déclaration de chiens listés auprès du service.

Le projet de loi prévoit en outre l'élargissement du catalogue des mesures pouvant être prononcées à l'égard des détenteurs de chiens.

Enfin, il manquait à la loi une disposition visant à fixer les conditions d'octroi et de contrôle de l'agrément délivré par le service aux éducateurs canins.

Commentaire article par article

Art. 15A (nouvel article)

Cette nouvelle disposition vise à renvoyer aux dispositions règlementaires fixant les conditions d'octroi et de contrôle de l'agrément délivré aux éducateurs canins. En effet, il manquait un ancrage légal à cet effet.

Art. 23, al. 3 (nouvel alinéa)

Selon l'article 177 de la nouvelle Constitution, les chiens appartenant à des races dites dangereuses, sont interdits sur le territoire du canton de

PL 11624 6/10

Genève. Cette interdiction est concrétisée par l'actuel article 23 de la LChiens, lequel ne prévoit pas la possibilité d'admettre sur territoire genevois un chien listé provenant d'un autre pays ou canton. Ainsi, le détenteur d'un chien appartenant à une race listée, mais qui n'a jamais fait preuve d'agressivité, doit, à teneur de la loi, s'installer à Genève sans son animal. La nouvelle disposition a pour but d'autoriser exceptionnellement, au cas par cas, des chiens appartenant à une race dite dangereuse qui viendraient à la suite de l'établissement du propriétaire sur sol genevois et selon les conditions cumulatives strictement énoncées, une interdiction générale apparaissant contraire au principe de proportionnalité.

Art. 35, 36 et 37 (nouvelle teneur)

Le terme de garde-faune n'existant plus, les dispositions légales ont été adaptées en conséquence par la nouvelle appellation de garde de l'environnement

Art. 39, al. 1 (nouvelle teneur)

Le service va se doter d'une liste plus complète de toutes les mesures administratives qui permettent d'assurer la sécurité publique, le but étant de pouvoir prendre à l'encontre du détenteur de chien la mesure la plus adaptée à la situation visée.

Art. 39, al. 2 (nouvel alinéa)

Ce nouvel alinéa permet au service, à la suite de cours ordonnés, de convoquer une seconde fois le chien en vue d'une réévaluation de son comportement et de sa maîtrise par son détenteur. Il permet de renforcer le contrôle des chiens ayant une agressivité plus haute que la normale et de pouvoir prendre par conséquent toutes les mesures adéquates pour assurer la sécurité publique.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes:

- 1) Tableau synoptique
- 2) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet

ANNEXE 1

Projet de loi modifiant la loi sur les chiens (LChiens) (M 3 45) Tableau comparatif

Loi actuelle	Projet de modification
	Art. 15A Educateur canin (nouveau) Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les conditions d'octroi et de contrôle de l'agrément délivré à l'éducateur canin.
Art. 23 Chiens listés	Art. 23, al. 3 (nouveau, l'al. 3 ancien devenant l'al. 4)
Interdiction	
Les chiens appartenant à des races dites d'attaque ou jugées dangereuses, dont le Conseil d'Etat dresse la liste par voie réglementiaire après consultation de la commission, ainsi que les croisements issus de l'une de ces races, sont interdits sur le territoire du canton.	
Dérogation	
² Cette interdiction n'est pas applicable aux chiens présents sur le territoire du canton au moment de l'inscription de leur race sur la liste et ou sont au bénéfice d'une autorisation de détention.	³ Une dérogation exceptionnelle peut être accordée si, cumulativement : a) le lieu de résidence du chien listé se trouve hors du territoire
En cas de modification de la liste, les détenteurs des chiens nouvellement visés dovent obtenir une autorisation de détention du	b) le détenteur souhaite s'établir dans le canton de Genève; c) le chien a été acquis auprès d'un élevage ou auprès d'un
departement dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur de l'interdiction, aux conditions cumulatives suivantes :	organisme de protection des animaux; d) le détenteur n'a fait l'obiet d'aucune sanction ou mesure
 a) le chien doit avoir été acquis auprès d'un élevage ou auprès d'un organisme de protection des animaux suisses; 	
 b) le détenteur doit n'avoir fait l'objet d'aucune sanction ou mesure administrative relative aux animaux sur le territoire suisse; 	les 6 mois suivant son arrivée dans le canton, sauf contre- indication médicale dûment avérée et approuvée par le
 c) le détenteur doit faire castrer ou stériliser son animal dès que celui-ci a atteint l'âge de 7 mois, sauf contre-indication médicale dûment 	département; f) le chien présente un comportement considéré comme normal et
avérée et approuvée par le département; d) le détenteur doit nrésenter l'attestation de réussite du test de maîtrise	ne dispose d'aucun antécédent d'agression; g) le détenteur présente l'attestation de réussite du test de maîtrise
et de comportement	et de comportement ou l'attestation jugée équivalente du lieu de provenance lors du dépôt de sa demande;
e) le defenteur he peut detenir dans son menage un autre chien, queile que soit la race, la taille ou le poids, sauf dérogation accordée par le	_
ocparitement.	 i) le détenteur ne détient pas d'autre chien dans son ménage, quelle que soit la race, la taille ou le poids, sauf exception accordée par
	le département.

Accès aux données Art. 35

Les autorités chargées de la taxation et de la délivrance de la marque de contrôle ainsi que les agents de la force publique, les gardes-faune et les agents de la police municipale peuvent obtenir la communication des données contenues dans la banque de données et exploiter celles-ci dans a mesure nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches légales.

Obligations d'annonce Art. 36

organes des douanes, aux communes, aux agents de la police municipale, aux gardes-faune, au corps médical, aux vétérinaires, aux responsables de refuges ou de pensions pour animaux, et aux éducateurs et moniteurs canins pour les cas portés à leur connaissance; cette obligation leur incombe également pour les cas de maltraitance portés à Cette obligation incombe aussi aux agents de la force publique, aux eur connaissance.

Constatation des infractions Art. 37

Les agents de la force publique et tout autre agent ayant mandat de veiller à l'observation de la loi et de son règlement d'application, notamment les agents de la police municipale et les gardes-faune, sont compétents pour prendre les dispositions nécessaires afin de prévenir ou faire cesser les actes illicites et pour dresser des procès-verbaux de contravention.

Mesures administratives Art. 39

¹ En fonction de la gravité des faits, le département peut prononcer et notifier aux intéressés les mesures suivantes :

- a) l'obligation de suivre des cours d'éducation canine;
 b) l'obligation du port de la muselière;
 - c) la castration ou la stérilisation du chien;
- le refoulement du chien dont le détenteur n'est pas domicilié sur le le séquestre provisoire ou définitif du chien; territoire du canton; ਰ e
 - l'euthanasie du chien;
- le retrait de l'autonsation de pratiquer le commerce de chiens ou g) le retrait de l'autorisation de détenir un chien;
 h) l'interdiction de pratiquer l'élevage;
 i) le retrait de l'autorisation de pratiquer le com
- le retrait de l'autorisation d'exercer l'activité de promeneur de l'élevage professionnel;
- k) la radiation temporaire ou définitive de la liste des éducateurs

Art. 35, al. 1 (remplacement)

- 2 -

l'environnement et les agents de la police municipale peuvent obtenir la 1 Les autorités chargées de la taxation et de la délivrance de la marque de contrôle ainsi que les agents de la force publique, les gardes de communication des données contenues dans la banque de données et exploiter celles-ci dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de eurs tâches légales.

de la police municipale, aux gardes de l'environnement, au corps médical, aux et aux éducateurs et moniteurs canins pour les cas portés à leur connaissance; cette obligation leur incombe également pour les cas de ² Cette obligation incombe aussi aux agents de la force publique, aux vétérinaires, aux responsables de refuges ou de pensions pour animaux, organes des douanes, aux communes, aux agents naltraitance portés à leur connaissance. Art. 36, al. 2 (remplacement)

Art. 37 (remplacement)

compétents pour prendre les dispositions nécessaires afin de prévenir ou faire cesser les actes illicites et pour dresser des procès-verbaux de Les agents de la force publique et tout autre agent ayant mandat de veiller à l'observation de la loi et de son règlement d'application, notamment les agents de la police municipale et Jes gardes de l'environnement, sont contravention.

Art. 39, al. 1 (nouvelle teneur) et 2 (nouveau, l'al. 2 ancien devenant l'al. 3)

1 En fonction de la gravité des faits, le département peut prononcer et notifier aux intéressés les mesures suivantes, lesquelles peuvent être cumulées :

- a) l'obligation de suivre des cours d'éducation canine;
 b) l'obligation de tenir le chien en laisse dès la sortie du domicile de son détenteur:
- c) l'obligation du port de la muselière dès la sortie du chien du domicile de son détenteur;
- l'interdiction de laisser le chien attaché seul et sans surveillance à d) la castration ou la stérilisation du chien;
 e) l'interdiction de mettre le chien en contact avec des enfants;
 f) l'interdiction de laisser le chien attaché seul et sans surveilla
 - le séquestre provisoire ou définitif du chien; l'extérieur du domicile de son détenteur; £
- le refoulement du chien dont le détenteur n'est pas domicilié sur le l'euthanasie du chien: territoire du canton;

canins;	j) le retrait de l'autorisation de détenir un chien;
 l'interdiction de détenir un chien. 	k) l'interdiction de pratiquer l'élevage;
² En fonction de la gravité des faits, le département chargé de la police	 le retrait de l'autorisation de pratiquer le commerce de chiens ou
peut prononcer et notifier à l'intéressé sa radiation temporaire ou définitive	l'élevage professionnel;
de la liste des moniteurs canins.	m) le retrait de l'autorisation d'exercer l'activité de promeneur de
	chiens;
	n) la radiation temporaire ou définitive de la liste des éducateurs
	canins;
	o) l'interdiction de détenir un chien.
	² Afin d'évaluer les effets de la mise en œuvre de la mesure visée à
	l'alinéa 1, lettre a, le département peut, dans certaines circonstances,
	soumettre le chien à une nouvelle convocation en vue de la réévaluation
	de son comportement et de sa maîtrise par son détenteur.
	Art. 2 Entrée en vigueur
	Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

10/10

ANNEXE 2

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Modification de la loi sur les chiens du 18 mars 2011 (Lchiens, M 3 45)

Projet présenté par le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé

		,						
(montants annuels, en mios de F)	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	dès 2022
TOTAL charges de fonctionnement	00:00	00.00	00.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	00.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34] 2.125%	0.00	00.00	00.00	0.00	0.00	00.00	00.00	00.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	00.00	0.00	0.00	00.00	00.00	0.00	0.00	00:00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Revenus [40 à 46]	0.00	00.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	00.0	0.00	0.00	00.00	00:00	00.00	00.0	00.00

Pas d'impact financier Remarques:

Date et signature du responsable financier : 27-01, 2015

DEPARTEMENT DES FINANCES - DIRECTION GENERALE DES FINANCES DE L'ETAT